

VILLE DE PULNOY
CR n° 2025-06/ FH

Procès Verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025 à 18h30

Étaient présents:

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRE DEHAYE N. JACOB DANNEBEY C. JACOB SCHIEL MATHIS WEHRLIN DENIS BABIN ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI PERROLLAZ

Absents excusés:

V. BADER a donné pouvoir à L. BABIN
ML. MASSON a donné pouvoir à C. JACOB
A. DEMARNE a donné pouvoir à N. HOUDRY
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. ANDRE
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL

Absente:

S. DUSSIAUX

Secrétaire: L. SCHIEL

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 17 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum: 14 requis / 19 présents

Ouverture de la séance: 18h30

Affaire non-délibérative :

Mutuelle collective

Affaires délibératives :

Ordre du Jour :

- | | | |
|----|--|----|
| 1/ | Modificattion du règlement du conseil municipal | MO |
| 2/ | Mise à disposition de salles en périodes électorales | MO |
| 3/ | Répartition du capital social de la SPL Xdemat | MO |

4/	Convention conseiller numérique	AA
5/	Renouvellement du marché de restauration scolaire	AA
6/	Apurement du déficit des régies STC	NH
7/	Vente poids lourd à la MGN	NH
8/	Modification d'un emploi d'ATSEM	BJ
9/	Modification de l'emploi d'animateur enfance jeunesse	BJ
10/	Modification de l'emploi de responsable du service finances	BJ
11/	TLPE 2026	AC
12/	Compte Financier Unique 2024	NH
13/	Affectation définitive des résultats 2024	NH

Préambule :

MO rend hommage aux victimes dans le monde.

MO présente la peinture offerte par Gau Odernheim à Pulnoy. Il fait ensuite lecture du mail à la Préfecture concernant les gens du voyage installés sur l'ancien terrain de foot depuis dimanche, il remercie enfin les bénévoles des associations pour l'organisation de l'été en fête, le tournoi de pétanque et l'événement organisé par le FC Pulnoy.

ZBI informe que la séance est enregistrée.

MO informe que l'équipe majoritaire enregistre également.

Vote du PV du 27 janvier 2025

Ce PV ne suscite aucune remarque.

VOTE : Unanimité

Vote du PV du 07 avril 2025

VOTE :

Pour : 20

Absentions : 6(DZ, LZ, FP, JE, DD, ZBI)

ZBI Informe que leur abstention est due au fait qu'ils contestent l'ordre des mots et sur le manque d'interventions des opposants.

Décisions du Maire :

Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

Au titre de l'article L2122-22 4° : Marchés et L2122-22 5° Locations et L 2122-6° Indemnités d'assurance

Le 07/04/2025

Avenant n°1 au marché subséquent 02 accord cadre réhabilitation des écoles avec le **GroupeMENT MADDALON PIQUEMIL**

Montant annuel de 6 103, 49 € HT soit un montant de **7 324, 18 € TTC**

DUREE: 1 an

Le 12/05/2025

Bail civil pour la location du local n°6 Ateliers artisanaux par la **METROPOLE du GRAND NANCY** à la Commune de PULNOY

Montant annuel de **3000,00 € TTC**

DUREE : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Le 13/05/2025

Contrat de maintenance office des 4 Vents avec **HORIS SAS 77292 MITRY MORY**

Montant annuel de **327,00 € HT** soit un montant de **392,40 € TTC**

DUREE : 1 an

Le 09/04/2025

Décision pour l'acceptation d'une indemnité de sinistre au titre de l'assurance dommages aux biens

Solde indemnisation pour les dommages au totem situé au Plan d'eau de la Masserine suite à choc d'un engin d'entretien des espaces verts de l'entreprise JP HURSTEL SA le 28 mai 2024

GROUPAMA ASSURANCES

584,00 € sur un montant total de sinistre de 844 € TTC (déjà reçu 260 €)

Vote du secrétaire de séance : L. SCHIEL

Affaire non-délibérative :

CJ fait lecture d'une présentation de Mutua +, mutuelle collective à destination des personnes suivies dans le cadre du CCAS.

ZBI demande quelles seront les compagnies d'assurance intervenantes à Pulnoy.

CJ répond qu'il s'agit dans le cadre de la mutuelle collective, d'un salarié de Mutua +.

ZBI informe que Mutua + est en réalité rattaché au Groupe Mansuy, un moyen pour eux d'atteindre plus facilement les collectivités et les personnes en difficulté.

CJ rappelle que les clients cibles ne sont pas forcément des personnes en difficulté, ce sont d'ailleurs souvent des personnes âgées.

1) Modification du règlement du conseil municipal (MO)

Exposé des motifs

Suite à la modification de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, il est nécessaire de préciser la procédure de rédaction du procès-verbal du Conseil Municipal et son contenu.

Il est donc nécessaire de modifier les points suivants du règlement intérieur du Conseil Municipal :

- Modifier l'article 19 actuel du règlement intérieur intitulé « Secrétariat »
- Et créer un nouvel article 19 bis relatif à la procédure de rédaction du procès-verbal qui sera intitulé « Rédaction, approbation et publicité du procès-verbal »
- En conséquence modifier l'article 25 « Procès-verbal »

En effet l'article 19 actuel fait mention du « compte-rendu de séance ». Or conformément à la loi, il doit être fait mention du « procès-verbal de séance ».

Le conseil municipal devra donc délibérer pour accepter la modification de l'article 19 du conseil municipal en ce sens, et substituer le nouvel article 19 modifié à l'ancien article du règlement intérieur :

« article 19 – Secrétariat

Le Conseil municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres. Son rôle consiste à rédiger le procès-verbal du Conseil Municipal. »

Le reste de l'article 19 est inchangé.

Par ailleurs, l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales est venu régir précisément le contenu du procès-verbal de séance, sa rédaction et son approbation.

Conformément à la loi, le conseil municipal devra donc délibérer pour accepter la rédaction d'un nouvel article 19 bis du règlement intérieur reprenant les mentions obligatoires:

« Rédaction, approbation et publicité du procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance sous la responsabilité du maire.
 2. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.
 3. Le procès-verbal doit comporter :
 - la date et l'heure de la séance ;
 - les noms du président, les noms des membres présents ou représentés, absents excusés ou non excusés, du secrétaire de séance ;
 - le quorum ;
 - l'ordre du jour de la séance ;
 - les sujets débattus ;
 - les délibérations adoptées, et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées avec le résultat des votes (pour les scrutins publics nombre de voix pour, contre, abstentions) ;
 - Les demandes de scrutin particulier ;
 - La teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour
- NB : la mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par le conseil municipal.

L'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est indispensable à la compréhension des échanges.

4. Procédure de rédaction du PV

a) Après le conseil municipal, 5 jours sont accordés au maximum pour la rédaction du procès-verbal et l'envoi au secrétaire de séance pour relecture.

b) Puis le secrétaire de séance dispose de 5 jours pour relecture.

Le secrétaire de séance renvoie son avis et ses observations éventuelles à l'agent administratif chargé de la rédaction du procès-verbal, lequel modifie et retransmet le procès-verbal pour relecture à l'ensemble des conseillers municipaux.

NB : A défaut de retour dans les 5 jours, la rédaction du procès-verbal est actée.

c) L'ensemble des membres du Conseil Municipal dispose alors de 5 jours pour relecture du procès-verbal et retour écrit à l'agent administratif chargé de la rédaction du procès-verbal.

5. Le projet de procès-verbal établi conformément à la procédure ci-dessus est adressé aux conseillers municipaux au plus tard en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Le conseil municipal en séance se prononce sur la rédaction du procès-verbal lors de son approbation.

6. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le maire et contresigné par le secrétaire de séance.

7. Il est consultable par le public, dans les conditions prévues par la loi, notamment en mairie sous format papier ou support numérique, et sur le site internet de la commune ».

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n°83 en date du 17 novembre 2020, modifié par délibération n° 31 en date du 29 mars 2021 et par délibération n°104 en date du 31 janvier 2022,

Considérant la nécessité de modifier l'article 19 pour se conformer au changement de loi sur le contenu du procès-verbal, ainsi que la nécessité de créer un article 19 bis pour préciser la procédure de rédaction du procès-verbal du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de modifier l'article 25 intitulé « Procès-verbal »,

En conséquence, et après avis favorable des Commissions du 11 juin 2025,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté ci-dessus
- **Substitue** cet article à l'ancien article du règlement intérieur
- **Approuve** la création d'un nouvel article 19 bis du règlement intérieur tel que présenté ci-dessus

- **Ajoute** ce nouvel article 19 bis à la suite de l'article 19 modifié du règlement intérieur
- **Approuve** la modification de l'article 25
- **Substitue** ce nouvel article 25 à l'ancien article du règlement intérieur
- **Rend** le règlement intérieur ainsi modifié consultable dans les conditions prévues par la loi

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

FP conteste l'article 25 où le terme « compte-rendu » apparaît toujours, en contradiction avec le fondement de l'article 19bis. Il fait remarquer que l'article 22, notamment son paragraphe sur le temps de parole, est toujours présent dans le règlement intérieur.

BJ lui signale que cet article reste maintenu et qu'il peut être appliqué si les échanges ne sont plus gérables.

DD conteste également le fait qu'un agent rédige et envoie le PV au secrétaire, alors que ce dernier est censé lui-même rédiger l'intégralité du PV. Il juge que les notes des secrétaires sont trop succinctes.

2) Mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections municipales à Pulnoy (MO)

Exposé des motifs

En vue des prochaines échéances électorales municipales, pour permettre aux candidats de préparer leurs réunions dans de bonnes conditions, et favoriser l'expression du débat démocratique, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les dispositions de la délibération du 19 septembre 2022 concernant la mise à disposition gratuite des salles communales pour la période pré-électorale et électorale des élections municipales uniquement comme suit :

- 2 gratuités par mois ;
- Pendant les 6 mois précédant le 1^{er} jour du mois de l'élection municipale et jusqu'à la fin de la campagne électorale officielle du 1^{er} tour et second tour le cas échéant.
- Pour toute demande d'utilisation d'une salle communale faite par toute personne physique ou groupe de personnes ayant fait connaître son intention d'être candidat(e) ou de soutenir un candidat aux élections municipales à Pulnoy ou ayant déposé officiellement une liste à la Préfecture ;
- Les salles pouvant être mise à disposition pour ces réunions politiques seront les salles Galmiche et n°1 du Centre socioculturel et la salle polyvalente du centre de rencontre sous réserve de leur disponibilité. Suite à l'avis des commissions, l'espace associatif a été retiré.

- Afin de s'assurer de la disponibilité des salles, une préservation devra être effectuée auprès des services municipaux mais ne vaudra pas autorisation ;
- La demande de réservation devra être confirmée et adressée au Maire par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion par la personne déclarée candidat ou tête de liste en utilisant le formulaire officiel de réservation de salles disponible à l'accueil de la Mairie ;
- Le demandeur s'engage à respecter les règlements d'utilisation des salles ;
- Pour toute demande supplémentaire au-delà des 2 gratuités par mois, la salle communale sera louée au candidat en appliquant le tarif public en vigueur.

Délibération

En conséquence, et après avis favorable des Commissions du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal :

Approuve les modifications de la délibération du 19 septembre 2022 concernant les règles de mise à disposition des salles communales aux candidats aux élections municipales de Pulnoy conformément aux propositions susvisées ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'utilisation des salles communales.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

Remarques:

MO fait lecture du projet de délibération. Il informe d'une erreur matérielle dans le projet soumis concernant l'espace associatif : la version finale de la délibération ne fera pas mention de cette salle conformément aux commissions du 11 juin dernier.

3) Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la SPL-XDEMAT et pouvoir donné au représentant de la commune de voter cette nouvelle répartition de son capital social à l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT (MO)

Exposé des motifs :

Pour rappel, la commune de Pulnoy est actionnaire de la SPL X DEMAT afin de pouvoir bénéficier des solutions de dématérialisation qu'elle propose à ses membres. A ce titre elle dispose d'une action et d'une voix à l'assemblée générale des actionnaires.

Le 24 juin 2025, l'Assemblée générale de la société SPL-XDEMAT se réunira pour approuver les comptes de l'année 2024 et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

Elle aura aussi à se prononcer sur une résolution concernant la répartition du capital social modifiée depuis la dernière Assemblée eu égard aux entrées et sorties d'actionnaires intervenues au cours des derniers mois.

Or, selon le Code général des collectivités territoriales, le représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités actionnaire de la société, présent à la réunion de l'assemblée, ne pourra valablement voter une telle résolution que s'il en a été préalablement autorisé par ladite collectivité ou ledit groupement via une délibération de son assemblée délibérante.

Il convient donc que chaque actionnaire, représenté le 24 juin prochain lors de l'assemblée générale de la société, ait délibéré avant cette date pour donner une telle autorisation.

Délibération

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Commune de Pulnoy a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3390 actionnaires

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,

- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont aubois, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »*.

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Le Conseil municipal :

- **Approuve** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
 - le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,

- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
 - le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;
- **Donne pouvoir** au représentant de la Commune de Pulnoy à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES : Néant

4) Mutualisation du conseiller numérique de Seichamps (AA)

Exposé des motifs

13 millions de Français ont des difficultés avec les usages numériques. Pour les accompagner, l'Etat a lancé le plan de relance en faveur de l'inclusion et la médiation numérique. L'Etat finance à ce titre la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers Numériques.

Dans le cadre de l'inclusion numérique et de la Convention Territoriale Globale (CTG), les communes de Saulxures-lès-Nancy, Seichamps et Pulnoy ont souhaité bénéficier de cette opportunité afin de rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre les compétences numériques qui seront un levier de son inclusion sociale et économique : protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, vérifier les sources d'information, faire son CV, vendre un objet, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc.

La commune de Seichamps emploie un nouveau Conseiller Numérique à temps plein depuis février 2025. Son temps de travail sera ainsi mutualisé sur le territoire des 3 communes à partir du mois de juin, avec une présence sur la commune de Pulnoy tous les jeudis à hauteur de 8 heures par semaine.

Dans cette optique, une convention de mutualisation a été établie par les 3 communes afin de déterminer les modalités pratiques et financières de leur collaboration.

Délibération

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention Territoriale Globale nous liant aux communes de Saulxures-lès-Nancy et Seichamps,

Considérant l'exposé de Mme ANDRÉ ;

Considérant que l'inclusion numérique constitue un levier important d'insertion sociale, d'autonomie et d'accès aux droits pour les habitants ;

Considérant l'aide de l'état à hauteur de 42 500 € sur une durée de trois ans, couvrant partiellement les coûts liés à ce poste ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette coopération intercommunale par la signature d'une convention précisant les modalités pratiques et financières ;

Considérant l'avis favorable des commissions en date du 11 Juin 2025 ;

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de mutualisation relative au conseiller numérique avec les communes de Seichamps et Saulxures-lès-Nancy,
- **Autorise** le maire à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du projet.

Les crédits sont prévus au BP 2025 et le seront sur les suivants.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

FP met l'accent sur l'illectronisme. En plus des RDV, il propose des permanences pour atteindre les personnes éloignées du numérique et des outils nécessaires à la dématérialisation des services publics. Il dit que les collégiens sont également un public prioritaire. Il informe que le Conseil Départemental propose des formations gratuites à destination des publics concernés, notamment à travers les CCAS.

CJ insiste sur la volonté politique de la proximité. Elle estime que les formations assurées par le CD creusent l'écart dans la proximité.

FP demande à qui incombe la responsabilité en matière de RGPD, Seichamps ou chaque commune.

AA répond que le conseiller numérique ne collecte pas d'informations car il « fait faire, il ne fait pas à la place de ». Les personnes viennent avec leur propre matériel.

DD déclare que la répartition des heures de présence dans chaque commune est inégale.

AA répond que la répartition pourra être revue si nécessaire.

ZBI demande comment assurer la continuité du service en dehors des jeudis.

AA et **CJ** répondent que les demandeurs, dans le cadre de la CTG, pourront se rendre soit à Pulnoy, Seichamps ou Saulxures.

ZBI répond que Pulnoy incite à consulter les services des autres communes.

5) Autorisation donnée au Maire de signer l'accord cadre pour la préparation, livraison en liaison froide et service de repas pour la restauration collective de Pulnoy (AA)

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} septembre 2010, la commune propose aux enfants des écoles pulnéennes, maternelles et élémentaires, un service public de restauration scolaire.

Les repas sont livrés en liaison froide aux deux cantines des 4 vents et de la Masserine, mis en conditionnement, réchauffés sur place par un prestataire et servis aux enfants par les animateurs cantine (personnel UFCV).

La prestation prévoit également la préparation et la livraison des repas pour les mercredis récréatifs.

Le marché avec la société API RESTAURATION arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

La commune a relancé la passation d'un marché pour un an reconductible 3 fois à compter du 1^{er} septembre 2025, soit possiblement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

C'est un marché de service de cantine - restauration scolaire – conformément à l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF n°0077 du 31 mars 2019, il est régi par les articles L.2125-1 et R.2162-1 du Code de la Commande Publique (C.C.P). Il est passé en procédure adaptée, quel que soit le montant du marché, et la négociation est autorisée (contrairement à l'appel d'offres).

Pour ce nouveau marché, il est demandé au prestataire retenu de mettre à disposition du personnel pour la mise en place du service des repas sur le site de la Masserine et des 4 Vents. Ces personnels salariés du prestataire, seront chargés des tâches de contrôle de la livraison, dressage en plats de service, répartition par service, réchauffe, contrôle des températures, préparation des services, plonge et nettoyage de la cuisine, poubelles de la cuisine, frigo, armoire et plan de travail.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un nombre minimum et maximum de repas par an, la commune étant engagée sur le minimum.

- Minimum par an : 35 000 repas dont 35% de repas « maternelles » et 65 % de repas « primaires et adultes »
- Maximum par an : 45 000 repas dont 35% de repas « maternelles » et 65 % de repas « primaires et adultes »

Concernant la qualité des repas et conformément à la loi Egalim n°2018-938 du 30 octobre 2018 modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et au décret n° 2019-351 du 23 avril 2019, relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, les repas servis doivent comprendre une part égale à :

- ✓ Au moins 50 % de produits durables et de qualité (par exemple label rouge, Haute Valeur Environnementale, AOC, AOP, IGP, commerce équitable ...)
- ✓ Au moins 60 % de produits durables et de qualité pour les viandes (label rouge par exemple) et les poissons (par exemple label MSC pour les poissons sauvages)

- ✓ DONT Au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique

La consultation a été mise en ligne le 25 avril 2025 et publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics et Journal Officiel de l'Union Européenne.

1 Offre a été reçue dans le délai de remise des offres expirant le jeudi 22 mai 2025 à 17h00 : API RESTAURATION.

La recevabilité de la candidature et de l'offre a été vérifiée :

La candidature est acceptée ;

L'offre répond à nos besoins exprimés au cahier des charges et aux exigences de la Loi Eglalim.

Sur l'aspect financier, les prix sont les suivants :

	Offre pour 2025/2026	Prix 2024/2025	Variation
Prix repas maternelle € HT	3,82 €	3,76 €	+ 1,6 %
Prix repas élémentaire et adulte € HT	3,95 €	3,89 €	+ 1,54 %
Prix mensuel mise en place service des repas € HT	5 956,55 €	5 813,26 €	+ 2,46 %

La hausse des prix est tout à fait acceptable car n'entraîne pas un dépassement des crédits budgétaires alloués au marché.

En conséquence, l'offre d'API RESTAURATION peut être retenue.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

Considérant l'offre présentée par la société API RESTAURATION 54320 MAXEVILLE ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre ;

Considérant que l'offre n'est ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable ;

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur d'attribuer l'accord-cadre à la société API RESTAURATION 54320 MAXEVILLE, après avis de la commission des marchés publics en date du 12 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Le conseil municipal :

Autorise le maire à signer l'accord-cadre pour la préparation, la livraison en liaison froide et le service de repas pour la restauration collective de Pulnoy ;

- Avec la société API RESTAURATION, 54320 MAXEVILLE
- Selon les montants suivants :
 - Prix repas maternelle € HT = 3,82 € HT soit 4,03 € TTC.
 - Prix repas élémentaire € HT = 3,95 € HT soit 4,17 € TTC.
 - Prix forfaitaire mensuel de la mise en place du service des repas = 5 956,55 € HT soit 6 284,16 € TTC.
 - Pour un nombre de repas de 35 000 par an minimum et 45 000 repas par an maximum.
 - Pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2025, reconductible 3 fois.

Prévoit les crédits nécessaires au budget.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

MO informe qu'il a partagé un repas avec les enfants, pour mieux appréhender les problématiques des repas.

ZBI demande si ce marché aura un impact sur les tarifs.

AA précise que nous avons délibéré l'année dernière et que les tarifs n'augmenteront pas cette année.

ZBI et **FP** font savoir que la délibération 2024 n'est plus valide et qu'il convient de redélibérer. Le risque juridique repose sur le recouvrement des sommes dues par les familles pour l'année à venir.

6) Apurement du déficit des régies mixtes section adolescents et ateliers seniors (NH)

Exposé des motifs

Les régies mixtes section adolescents (n° 20226) et ateliers seniors (n° 20240) ont été créées afin de faciliter l'encaissement des recettes des activités proposées ainsi que d'effectuer des dépenses auprès de fournisseurs n'acceptant pas les mandats administratifs.

Afin de simplifier et d'uniformiser les régies du Service Toutes Générations, il a été décidé, sur conseil de la trésorerie, de fusionner toutes les régies de ce service en une régie d'avances et une régie de recettes.

Lors de la clôture des anciennes régies, le Service de Gestion Comptable a demandé la restitution des avances de respectivement 400 € pour la régie section adolescents et 750 € pour la régie ateliers seniors. Cependant, ces sommes restent à ce jour introuvables.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Du fait des circonstances, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge par le budget communal du montant du déficit constaté, soit 1 150 €.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 et L2121-29, Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022, et son décret d'application du 22 décembre 2022,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à procéder à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° 23/2000 du 6 mars 2000 portant création de la régie mixte « section adolescents » modifiée par la décision du Maire n° 21/2015 du 9 avril 2015 pour l'augmentation du montant maximum de l'encaisse,

Vu la décision du Maire n° 90/2015 du 23 décembre 2015 portant création de la régie mixte « ateliers seniors et intergénérationnels »,

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal **autorise** la prise en charge par le budget communal du montant du déficit constaté, à savoir 1 150 € et l'imputer à la section de fonctionnement compte 65883 – déficits sur opérations de gestion.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

FP dit ne pas avoir connaissance de création de régies.

NH répond que la situation doit d'abord être assainie avant de créer d'autres régies.

FP demande quelles solutions sont envisagées pour palier à ces erreurs. Il donne l'exemple des TPE.

NH dit que ce n'est pas prévu pour le moment.

7) Vente du poids lourd IVECO de la commune à la Métropole du Grand Nancy (NH)

Exposé des motifs

La Commune a acheté en 2018, un véhicule Poids lourd neuf de marque IVECO immatriculé FC 981 RT avec benne et équipements pour réaliser la viabilité hivernale (déneigement).

Le montant total de l'achat s'élevait à 97 200,00 € TTC décomposé comme suit :

- Camion 12 tonnes : 50 495 € HT
- Benne : 14 250 € HT
- Equipements hydrauliques : 16 070,00 € HT
- Frais annexes : 185 € HT

Total de 81 000 € HT soit 97 200 € TTC

Sachant que la Métropole du Grand Nancy a financé le coût des équipements hydrauliques, le coût à la charge de la Commune était de 77 916 €.

Aujourd'hui Il est constaté que ce véhicule est peu utilisé par les services techniques avec 8 500 km au compteur depuis sa mise en service le 21 décembre 2018 soit 1 300 km par an. En effet il ne répond pas à leurs besoins au quotidien, hormis pour les manifestations.

De plus ce véhicule a connu plusieurs pannes importantes (réparation de la boîte de vitesse pour 11 285 € et des freins pour 3 088 € soit 14 373 €) et demande des frais d'entretien de 900 € annuel en moyenne. Enfin, le coût de l'assurance pour 2025 s'élève à 1 341,96 €.

Le coût de fonctionnement de ce poids lourd est donc élevé par rapport à son utilité pour les services communaux. Il est proposé de s'en séparer et de le céder.

La Métropole du Grand Nancy ayant fait une offre de rachat pour un montant de 68 000 € très intéressante pour un véhicule âgé de 7 ans, il est proposé de lui vendre ce poids lourd IVECO.

Un EPCI comme la Métropole peut acheter un bien à l'une de ses communes membres sans procédure de marché public.

Les véhicules faisant partie de son domaine privé mobilier, la Commune peut vendre ce camion sans procédure d'appel d'offres et à l'acheteur de son choix.

Les ventes sont décidées par l'organe délibérant et réalisées par l'organe exécutif. Par délibération du 29 juin 2020, le maire a reçu délégation pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers dont la valeur

n'excède pas 4 600 € ; en conséquence pour un bien estimé à 68 000 € une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant l'état et l'âge du véhicule poids lourd IVECO immatriculé FC 981 RT dont la date de première mise en circulation est le 21 décembre 2018,

Considérant que ce véhicule ne répond plus aux besoins de la Commune,

Considérant l'offre de reprise du véhicule formulée par la Métropole du Grand Nancy

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025;

Le Conseil Municipal :

Cède, le véhicule Poids lourd IVECO, benne et équipements hydrauliques immatriculé FC -981- RT au prix de 68 000 € nets de taxe à la Métropole du Grand Nancy, domiciliée 22, 24 Viaduc Kennedy 54000 NANCY

Le Conseil Municipal :

Dit :

Que cette recette sera portée au budget principal 2025 compte 775 produits des cessions d'immobilisations.

Autorise le Maire à signer l'acte de cession et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette vente.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

FP demande comment la commune assurera le maintien du service de déneigement et comment elle gèrera les quelques besoins ponctuels du poids lourds (manifestations, etc).

NH répond que la viabilité hivernale sera assurée par la Métropole, comme c'est le cas sur les autres communes.

FP demande si les heures supplémentaires des agents seront maintenues.

NH répond que les heures supplémentaires sont supprimées. Les agents auront la contrainte des astreintes hivernales en moins.

8) Modification d'un emploi d'ATSEM (BJ)

Exposé des motifs

Un emploi d'ATSEM a été ouvert aux agents détenteurs du grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe. Un agent jusqu'alors contractuel donne entière satisfaction et il est prévu de lui faire bénéficier d'une stagiairisation. Afin de pouvoir nommer cet agent sur ce poste, il convient de modifier l'emploi en ouvrant l'accès au cadre d'emploi des ATSEM, tous grades, et au cadre d'emploi des adjoints d'animation, tous grades.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi d'ATSEM comme suit :

Emploi ouvert aux grades de catégorie C suivants :

- ATSEM principal de 2^{ème} classe
- ATSEM principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Par ces motifs, le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi d'ATSEM aux grades de catégorie C suivants, à compter du 1^{er} juillet 2025 :
 - ATSEM principal de 2^{ème} classe
 - ATSEM principal de 1^{ère} classe
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

DD conseille à la commune de pousser cet agent à passer le concours, afin d'éviter un « nivellement vers le bas ».

BJ répond qu'un agent assurant les missions d'ATSEM, même sans concours, peut tout aussi bien gérer les enfants qu'un agent avec concours.

9) Modification de l'emploi d'animateur enfance jeunesse (BJ)

Exposé des motifs

L'agent qui occupe actuellement l'emploi d'animateur enfance jeunesse au sein du STG souhaiterait être intégré sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs pour des raisons d'évolution professionnelle (accès aux concours administratifs). Cet agent occupe actuellement le grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

L'emploi a été ouvert au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe. Pour pouvoir détacher l'agent sur un grade administratif, il convient de modifier l'emploi en l'ouvrant également au cadre d'emplois des adjoints administratifs tous grades.

Ainsi, il convient de modifier l'emploi d'animateur enfance jeunesse comme suit :

Emploi ouvert aux grades de catégorie C suivants :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi d'animateur enfance jeunesse aux grades de catégorie C suivants, à compter du 1^{er} juillet 2025 :
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 -
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES : Néant

10) Modification de l'emploi de responsable du service finances (BJ)

Exposé des motifs

L'agent qui occupe actuellement l'emploi de responsable du service finances a passé avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Cet agent occupe actuellement le grade d'Adjoint administratif.

L'emploi a été ouvert au seul grade d'adjoint administratif. Pour pouvoir nommer l'agent sur son grade de promotion, il convient de modifier l'emploi en l'ouvrant au cadre d'emplois des adjoints administratifs tous grades, ainsi qu'au cadre d'emplois des rédacteurs tous grades (afin d'anticiper de prochaines promotions sur l'emploi).

Ainsi, il convient de modifier l'emploi de responsable du service finances comme suit :

Emploi ouvert aux grades de catégories B et C suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi de responsable du service finances aux grades de catégories B et C suivants, à compter du 1^{er} juillet 2025 :
 - Adjoint administratif
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Rédacteur
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES : Néant

11) TLPE 2026 (AC)

Exposé des motifs

La Commune de Pulnoy a institué par délibération du 25 juin 2015 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable à compter de l'année 2016.

Pour 2024, la TLPE facturée s'élève à 25 607,10 € pour 518,50 m² de surface d'enseigne et d'affiches taxables.

Concernant les tarifs de taxation, une délibération d'actualisation des tarifs votée avant le 1^{er} juillet de chaque année est nécessaire pour mettre en œuvre l'actualisation des tarifs applicables l'année suivante ; En effet sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur.

Pour 2026, le tarif de base de la TLPE prévu à l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élève à 18,90 euros par m² pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, ce qui est le cas de la Commune de Pulnoy.

Le taux de croissance retenu de l'indice des prix est de 1,80 % (Taux de croissance de l'indice IPC publiée par l'INSEE de l'année n-2 soit 2024)

La majoration des tarifs pour les enseignes et dispositifs publicitaires numériques est de nouveau applicable. La loi de finances pour 2025 a modifié le code des impositions sur les biens et services en introduisant l'article L454-62-1 ; Cet article est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Délibération

En conséquence et après avis favorable des commissions en date du 10 juin 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à 16 et R2333-14 à 15 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure.

Vu la délibération n°63 du 23 novembre 2023 décidant d'exonérer totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de la Commune de Pulnoy.

Considérant l'avis favorable des commissions du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal :

- **Fixe** les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure applicables en 2026, sur la base du tarif normal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants :

Enseignes	€ / m²
Surface inférieures ou égales à 12 m²	exonération
Surface supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	37,70
Surface supérieure ou égale à 50 m²	75,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m²	18,90
Surface supérieure à 50 m²	37,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m²	56,70
Surface supérieure à 50 m²	113,30

- **Confirme** l'exonération des enseignes, hors scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **Confirme** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **Confirme** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de Pulnoy

Rappelle que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;

Rappelle que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

DD rappelle que la philosophie de départ était d'inciter la baisse des publicités extérieures. Il demande l'impact sur les recettes.

MO répond que des simulations sont à l'étude, mais que d'autres communes de la Métropole seront plus impactées que nous. Il cite l'exemple d'Essey-Lès-Nancy.

12) Compte Financier Unique 2024(NH)

Exposé des motifs

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante par Nathalie HOUDRY, adjointe aux finances, en l'absence du Maire pendant la présentation et au moment du vote.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget principal défini comme suit :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reporté 2023		349 943.82		178 709.74
Opérations de l'exercice 2024	4 093 355.61	4 265 031.88	529 575.21	311 131.82
RÉSULTATS EXERCICE 2024		171 676.27	218 443.39	
RESULTAT DE CLOTURE		521 620.09	39 733.65	
RAR 2024 reportés en 2025			71 849.00	46 696.00
SOLDE DES REPORTS			25 153.00	
RÉSULTATS CUMULÉS		521 620.09	64 886.65	

Délibération

- **Vu** l'article L 1612-12 du CGCT,
- **Vu** l'article L 2121-14 du CGCT,
- **Vu** l'article L 2121-31 du CGCT,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du Compte Financier Unique et de sa généralisation,
- **Vu** la délibération n° 68 du Conseil Municipal du 23 novembre 2023 portant sur le RBF 2024-2026,
- **Vu** la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 8 avril 2024 portant sur le BP 2024,

- **Vu** les délibérations n° 34 et 68 portant sur les DM 2024,
- **Considérant** que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
- **Considérant** que Jean ENEL a été voté Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2024 ;
- **Considérant** l'absence de Monsieur le Maire ;
- **Considérant** l'avis favorable des Commissions en date du 11 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

- **Donne** acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- **Adopte** le Compte Financier Unique 2024.

Votes:

Contre: 0

Abstentions: 6 (DZ, LZ, FP, DD, JE, ZBI)

Pour: 19

REMARQUES :

ZBI rappelle que juridiquement, le Maire doit se retirer au moment du vote. ZBI fait lecture d'un contre-argumentaire : Mauvaise gestion financière, mauvais ratios (équipement/habitant, endettement/habitant...), mauvaise gestion des investissements, etc.

BJ confirme que la situation financière est tendue, mais il rappelle que la commune bénéficie d'un patrimoine neuf et qu'elle a investi en début de mandat.

NJ précise que les investissements ont été fait en faveur de la jeunesse.

BJ dit ne pas envier les communes qui ont engagé leur capacité d'auto-financement dans des projets qui ne sont désormais plus aidés par l'état.

13) Affectation définitive des résultats 2024 (NH)

Délibération

Vu la délibération n° 16 du 7 avril 2025 approuvant la reprise anticipée des résultats 2024 et son inscription au budget primitif 2025,

Considérant l'avis favorable des Commissions en date du 11 juin 2025 ;

Considérant que le compte financier unique 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 521 620.09 € et un besoin de financement de la section d'investissement de 39 733.65 €, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

1068 : excédent de fonctionnement capitalisé **64 886.65 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

002 : résultat de fonctionnement reporté **456 733.44 €**

Le Conseil Municipal **confirme** son accord sur la proposition susvisée.

Votes:

Contre: 0

Abstentions: 6 (DZ, LZ, FP, DD, JE, ZBI)

Pour: 20

REMARQUES :

ZBI réitère les propos ci-dessus.

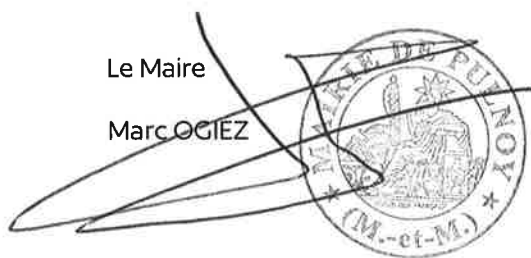
MO rappelle que sur les dires de la Trésorerie de Nancy, 18 communes sur 20 de la Métropole sont en difficulté financière.

Fin de séance : 21h13

PULNOY, le 25 juin 2025,

Le Maire

Marc OGIEZ



Le secrétaire

Laëtitia SCHIEL

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Laëtitia Schiel, is written below the text 'Laëtitia SCHIEL'.

